

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 21 (1974)
Heft: 6

Artikel: La HAGA, le Corps de la défense civile israélienne
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-366048>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La HAGA, le Corps de la défense civile israélienne



Israël vaut un voyage!

Du 20 au 30 avril 1974, l'Union suisse pour la protection des civils a organisé un deuxième voyage en Israël pour étudier la protection civile de ce pays. 37 personnes ont participé à ce voyage d'étude. Ci-après, nous complétons notre information sur l'organisation de la protection civile d'Israël par quelques photographies prises lors de ce voyage. A ce propos, nous pouvons vous communiquer que l'intérêt que ces voyages d'étude rencontrent est toujours très vif. C'est pourquoi nous organiserons un troisième voyage du 2 au 15 novembre 1974. Le programme exact paraîtra en juin 1974 et sera envoyé par le secrétariat central de l'USPC à Berne, avec un bulletin d'inscription, à toutes les personnes intéressées. Nous vous informons cependant que toutes les explications et tous les exposés techniques seront traduits de l'hébreu en allemand; ce n'est qu'exceptionnellement que des exposés seront donnés en langue française. En revanche, l'USPC distribuera une documentation en français. Voir également notre information aux pages 184—186 du présent numéro.



Le général de brigade Ari Rum, commandant suprême de la protection civile israélienne

Bref rappel historique

1. Le Service de la défense passive israélienne (en hébreu HAGA) a été officiellement créé le 15 mai 1948. Il devait par la suite se transformer en corps de défense civile.

2. En 1951, la Knesset votait une loi sur la reconnaissance juridique de ce corps de défense civile, loi qui fut complétée et élargie en 1964.

But de la défense civile et mesures décrétées par elle

3. La défense prend toutes les mesures propres à

- protéger la population civile contre des attaques
- protéger cette même population en cas de risques d'attaque par des puissances étrangères
- atténuer les conséquences de ces attaques.

La défense ne peut en aucun cas utiliser un moyen de combat qui lui serait propre.

Organisation et structure

4. Le Corps de la défense civile constitue à l'intérieur des forces armées israéliennes une grande association spécialisée indépendante. Ce Corps est placé sous le commandement du chef du corps, lequel, en qualité de commandant

de cette association très importante, appartient en même temps à l'Etat-major technique du Grand Quartier général de l'armée.

5. Le Quartier général du Corps de la défense civile doit veiller directement à l'exécution des mesures prises, mais reste vis-à-vis du Ministre de la Défense nationale et quant à la voie de service au-dessus du Grand Quartier général et est donc immédiatement et constamment responsable des tâches courantes suivantes:

- il arrête toutes dispositions et donne toutes directives générales propres à faciliter l'organisation de caractère spécialisé de son service
- il contrôle le budget de la défense civile
- il dirige et assure la mise en service des systèmes d'alarme et de liaison tactique
- il prend toutes dispositions et donne toutes instructions relatives au problème des abris
- il conseille et donne toutes instructions utiles aux organisations auxiliaires.

6. Le chef du Corps de la défense civile est soutenu par le Conseil national pour la défense civile, lequel est formé des représentants des autorités du pays et des autorités locales ainsi que des

représentants des organisations publiques. La fonction du Conseil national est purement consultative.

7. Le Corps de défense civile est, du point de vue de l'organisation et de l'administration, responsable de six régions dont les limites coïncident avec celles des régions militaires.

8. Le Général commandant des forces de l'air est directement responsable, dans les limites de ses compétences, de la planification, de l'organisation et de l'exécution des mesures de défense civile.

9. Les six commandants de région de la défense civile sont nommés par le chef de l'Etat-major de l'armée et par le chef du Corps de la défense civile.

10. Le commandant de la région dispose également d'un organe de conseil émanant du Conseil national pour la défense civile. Il est, dans le cadre des dispositions valables et des instructions en vigueur, seul compétent dans sa région pour toutes questions relatives à la défense civile et agit selon les instructions spéciales du chef du Corps de la défense civile.

11. L'étendue des responsabilités du commandant de région comprend les domaines d'activités suivants:

- préparation des moyens mis en œuvre en temps de paix et de guerre
- recensement, répartition, formation et recyclage du personnel
- information et instruction de la population civile
- communication des directives de la défense civile à la population et surveillance de leur exécution, en l'occurrence du comportement adéquat de la population
- surveillance générale et recension de toutes les activités de la défense civile dans la région concernée et information courante relative avant tout à l'emplacement préalablement choisi et décidé (état des lieux, priorité, date fixée, etc...)
- surveillance et maintien du fonctionnement et de la disponibilité de toutes les installations de la défense civile en collaboration avec les autorités locales
- coordination du travail de collaboration pour tous les services et mesures propres à assurer la sécurité de tous les moyens utilisés dans toutes les situations imaginables
- mise en action des systèmes d'alarme, de liaisons; maintien d'une permanence des services disponibles en cas de situation critique, en étroite collaboration avec les autres services et mise en place rapide d'une stratégie efficace à tous les échelons

- i) création et mise en place des organisations locales de la protection civile et des organismes propres à assurer l'activité permanente des industries, des administrations et des écoles
- j) maintien d'un contact étroit avec les institutions, les organisations et les services officiels, en vue de pouvoir compter sur leur aide réciproque pour le cas où une collaboration plus efficace qu'à l'habitude se révélait indispensable.

Organisations auxiliaires et de soutien de la défense civile

12. Organisations auxiliaires

Dans l'organisation de la défense civile, certaines tâches précises sont totalement ou partiellement confiées aux organisations auxiliaires. Appartiennent à ces dernières: l'Etoile rouge de David, responsable des premiers secours, les corps de sapeurs-pompiers, les centres d'accueil et de samaritains pour premiers secours et assistance aux personnes malades et les organisations féminines de secours. Cette aide est assurée par le personnel normalement engagé et le matériel utilisé habituellement, après entente avec le Corps de la défense civile.

13. Autorités locales

L'organisation de la défense civile s'appuie sur les structures des communes, des agglomérations, des institutions et des organisations déjà existantes. Le personnel de la défense civile se recrute essentiellement chez les habitants de l'endroit si bien que l'efficacité et en conséquence la disponibilité d'un tel service dépend du soutien apporté par les autorités locales. Les autorités locales sont tenues, de par la loi, de procurer le matériel nécessaire, de se charger des installations techniques prescrites et en cas de besoin, d'assurer

les principaux services de caractère vital. Elles doivent en particulier:

- a) mettre à la disposition de la défense civile immeubles, installations et matériel indispensables et en assurer l'entretien
- b) fournir l'équipement, les véhicules, le matériel de la police du feu et prévoir les possibilités de stockage appropriées pour le matériel exigé par la défense civile
- c) accorder aide et soutien à la population résidante lors de son évacuation et héberger également les groupes de population ayant quitté leur domicile dans la commune ou venant d'autres agglomérations.

Matériel et équipement

14. Pour procurer à la défense civile le matériel dont elle a besoin, des crédits spéciaux sont mis à sa disposition par le Ministère de l'Intérieur, les Autorités locale et les Organisations auxiliaires.

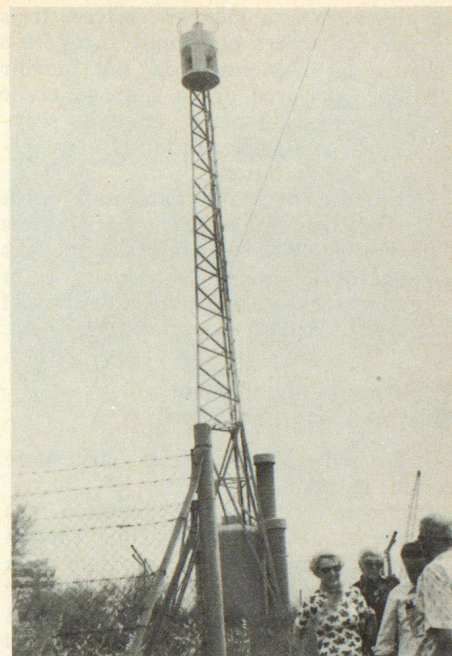
15. Font partie du matériel spécial, en particulier: l'équipement pour la lutte contre les incendies, le sauvetage, les premiers secours, l'équipement sanitaire, l'équipement des transmissions et des liaisons.

16. Un matériel standardisé est fourni par l'Armée. Ce matériel sert avant tout à l'équipement des bataillons mobiles et des compagnies attribuées aux chefs-lieux des régions.

Budget

17. Le budget de la défense civile est financé par deux Ministères:

- a) par le Ministère de l'Intérieur, conformément aux besoins des communes
- b) par le Ministère de la défense nationale.



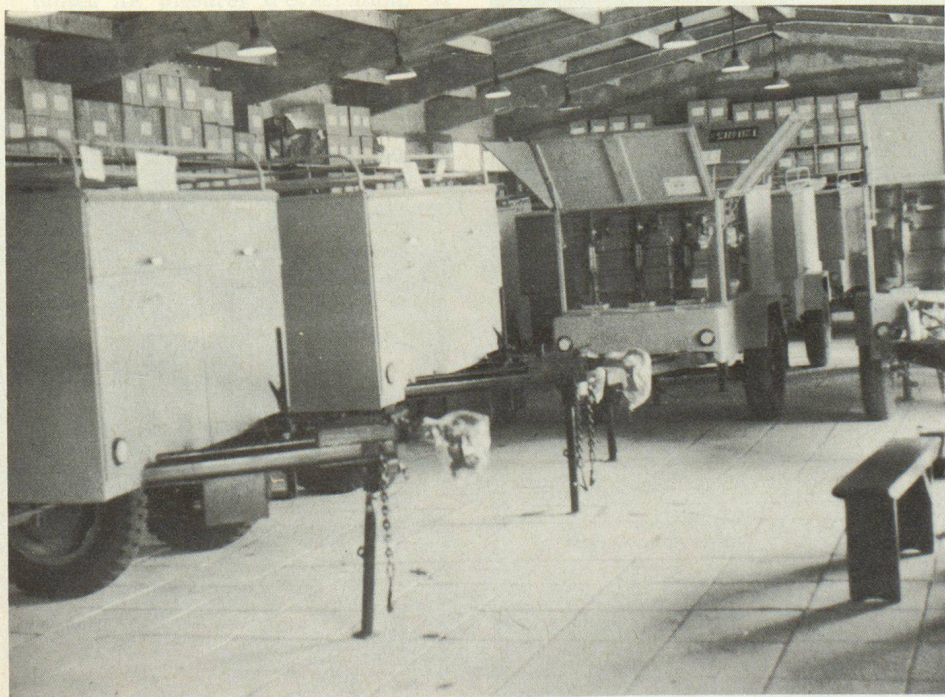
Des sirènes d'alarme pourvues de trois sécurités, actionnées, soit par le courant du réseau électrique, soit par un groupe électrogène Diesel, soit par l'air comprimé, garantissent le déclenchement de l'alarme en quelques secondes. L'alarme est également assurée doublement par le téléphone et la radio. L'alarme d'une certaine région peut encore être déclenchée par un mot codé dans une émission radiophonique. Les sirènes d'alarme dont 35 environ couvrent, par exemple, tout l'espace de la plus grande ville d'Israël, Tel-Aviv, ont un rayon d'action de 1,5 km

18. Le budget de la défense civile du Ministère de l'Intérieur comporte, entre autres, les postes suivants:

- a) une participation aux dépenses des communes dans le budget desquelles apparaît clairement la part accordée par celles-ci aux tâches de la défense civile
- b) une participation aux dépenses communales relatives aux tâches générales que lui impose l'Etat et pour laquelle un important montant est prélevé sur la contribution brute de l'Etat.

Les contributions accordées à l'échelon national par le Ministère de l'Intérieur, contributions dont la destination est clairement précisée, sont affectées au Quartier général du Corps de la défense civile. C'est à ce dernier qu'il incombe d'engager ces fonds pour l'aménagement et la création de services d'intérêt national tels que l'entretien et le développement des réseaux d'alarme et de liaison, la construction d'installations-clé, l'équipement et l'approvisionnement en matériel selon la «liste» prévue par la défense civile.

19. La part du budget affecté par le Ministère de la défense nationale à la défense civile sert à couvrir les dépenses suivantes:



Partout dans le pays sont établies des permanences de la protection civile qui assurent la rapide mobilisation des formations. Chaque homme trouve à ces endroits à côté du matériel de corps un sac à effets complet portant son nom

- a) indemnités, soldes et autres frais personnels des personnes engagées à titre professionnel ou par devoir dans le Corps de la défense civile
- b) cours du personnel engagé, recyclages, véhicules militaires et matériel d'exploitation
- c) frais résultant de l'organisation, de la recherche, de la planification, des mesures d'hébergement, des moyens propres à assurer la sécurité et la surveillance des dépôts de matériel et des centres d'approvisionnement.

Structure et organisation

(Mise en place du système)

20. La défense civile est structurée comme suit:

Autoprotection Elle est fonction des moyens et des possibilités que chaque personne, désireuse de protéger son foyer et sa famille est à même d'utiliser et de prévoir. L'aide que se portent réciproquement les familles voisines, les immeubles d'un même quartier et les communautés fermées constitue la règle. La section de l'Etat-major du Quartier général de la défense civile porte la responsabilité d'exploiter les possibilités de cette autoprotection (Selbsthilfe), donne ses instructions en conséquence et surveille le comportement adéquat de la population concernée.

Unités régionales Les hommes détachés du Corps de la défense civile à cet effet, sont formés et équipés avant tout pour le sauvetage, la lutte contre les incendies et l'assistance médicale. Ils sont logés dans les environs du secteur prévu et y sont acheminés pour intervenir dès que les moyens mis en œuvre par l'organisation de protection locale pour lutter efficacement contre le danger d'une attaque ennemie ne suffisent plus.

Les unités régionales comprennent deux groupes de services spécialisés:

1. **les Unités spéciales** (Unités techniques) Groupes chargés des communications à longue distance, de la transmission des ordres et de la liaison, des transports, de l'évacuation,, de la construction d'abris de fortune, du service d'ordre et de barrage;
2. **les Unités mobiles** formées de bataillons régionaux et de compagnies spécialisées dans le sauvetage difficile des personnes ensevelies, le déblaiement des maisons détruites, dans la lutte contre le feu; ces Unités sont appelées à donner les premiers secours au sens large du terme.

Quartiers généraux et officiers de liaison

21. Ils se hiérarchisent comme suit:

- a) Quartier général du Corps de défense civile
- b) centres principaux de formation du Corps de la défense civile
- c) Quartier général régional de la défense civile
- d) officiers de liaison et officiers de la défense civile au niveau du district (arrondissement, sous-région) et sous-district.

Personnel et militants du Corps de la défense civile

22. Le Corps est formé de soldats, de volontaires et conformément à la loi sur la défense armée et la défense civile, de personnes requises.

23. Peuvent faire partie du Corps de la défense civile les citoyens et citoyennes suivants:

- a) les hommes âgés de 45 à 55 ans
- b) les femmes mariées ou non mariées sans enfants jusqu'à l'âge de 34 ans

- c) les hommes au-dessus de 45 ans qui sont invalides ou de mauvaise constitution physique ou qui, comme pères de nombreux enfants, ont à supporter des charges particulièrement lourdes
- d) les volontaires
- e) les personnes requises pour des tâches spéciales: (les hommes de 16 à 62 ans, les femmes de 17 à 50 ans).

Formation et recyclage

24. **Cours nationaux**

(cours sur le plan national)

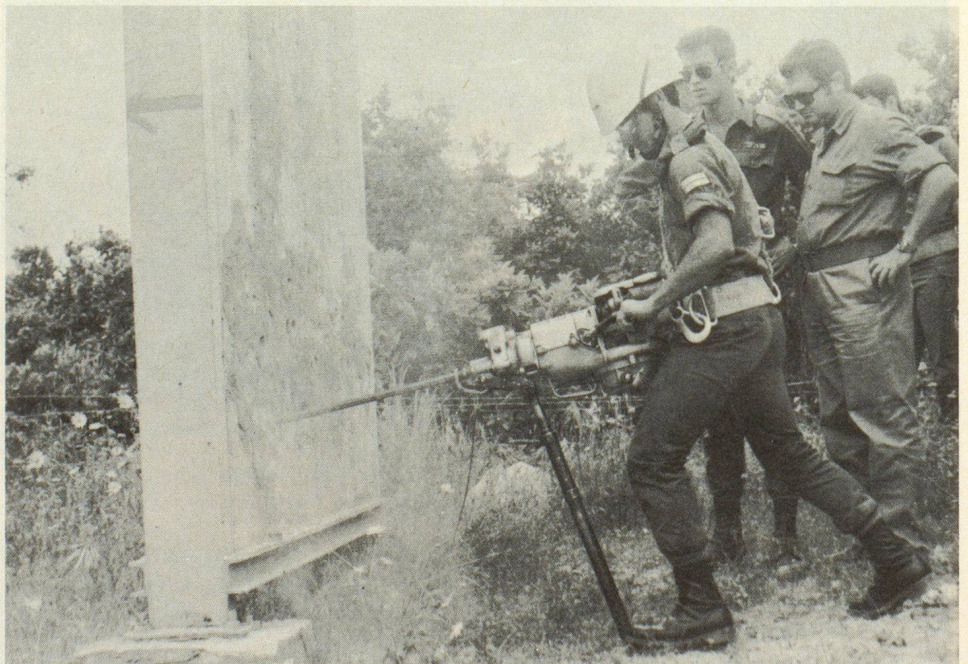
- a) les cours de la défense civile sont accomplis dans les centres d'instruction du Corps
- b) dans ces centres, on instruit et on recycle des officiers et des sous-officiers plus spécialement destinés aux liaisons et transmissions, à la détection des bombes (ou engins) non éclatés, aux opérations de sauvetage et de lutte contre le feu, au service spécialisé d'ordre et de barrage et qui sont officiellement employés dans le service du génie de l'armée
- c) les soldats du service sanitaire sont formés dans le service sanitaire de l'armée
- d) le service du génie forme les spécialistes chargés du fonctionnement des groupes électrogènes.

Cours régionaux

25. Les centres d'instructions régionaux assurent la formation de tous les services. Tous les cours de base destinés aux nouveaux venus (écoles de recrues) y sont accomplis. On y exerce à fond l'engagement des bataillons et des compagnies et des cours donnés par des spécialistes sont organisés pour tous les participants des groupes spécialisés



Soldats de la HAGA dans un camp d'instruction dans les environs de Tel-Aviv



Instruction au marteau de démolition. Les centres d'instruction de la protection civile de la HAGA rassemblent beaucoup à ceux de la Suisse

dans tel ou tel service. Font notamment partie de ces exercices régionaux:

- a) les exercices de mise en place de tous les effectifs disponibles au niveau des sous-districts, des zones et des districts
- b) les exercices de transmission et de liaison par téléphone à tous les échelons (on y exerce la diction, etc...)
- c) les exercices d'alarme et de mobilisation
- d) la mise à l'épreuve des systèmes d'alarme et d'avertissement (le fonctionnement des sirènes, etc...)
- e) la façon de se défendre contre les armes C.

Tâches spéciales

26. Catastrophes naturelles.

Le Corps de la défense civile peut être employé tout ou partiellement comme moyen d'intervention auxiliaire lors d'inondations, de tremblements de terre et, dans ce cas, il est affecté par les autorités au territoire touché.

27. Evacuation, assistance à la population, pertes.

- a) le Corps de la défense civile s'occupe de cas en cas et dans les limites de sa compétence de tous les problèmes d'évacuation, d'assistance, de pertes en vies humaines, et se charge du transport des personnes évacuées, ayant besoin de soins et privées du nécessaire vers les places de rassemblement et les centres hospitaliers;
- b) les soins ultérieurs en faveur des sans-abri (blessés inclus) et des déshérités sont la tâche des autorités locales dès le moment où les personnes prises en charge par le Corps de la défense civile ont rejoint les centres d'accueil;
- c) l'exécution et la coordination de toutes les mesures d'évacuation, de soins aux blessés et d'assistance en faveur des sinistrés sont assumées par un officier d'Etat-major du Quartier général spécialement formé à cette tâche. Il fixe les places de rassemblement, décide des priorités et précise quelle autorité locale devra se charger des sinistrés. A l'intérieur de la localité, ce sont les autorités locales qui seront responsables de la répartition, de l'affectation et de l'accueil des sinistrés, qu'ils viennent de leur propre village ou d'ailleurs. L'officier d'Etat-major responsable peut toutefois prendre à ce niveau des mesures particulières et mettre à la disposition de la commune les moyens nécessaires pour lui permettre de faire face à ses nouvelles obligations.

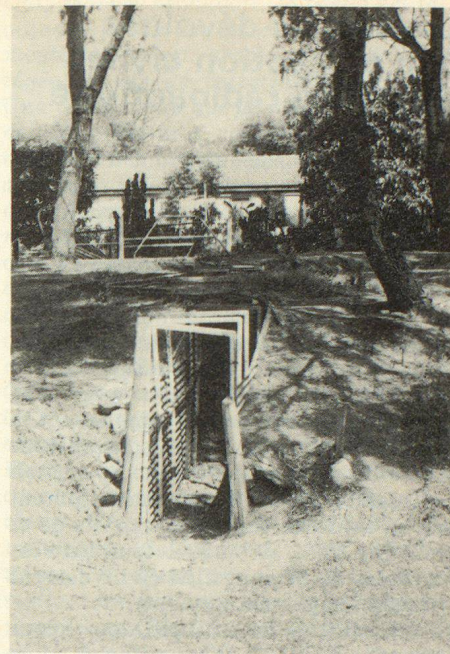
Conclusion et enseignements

28. Contrairement à ce qui existe en Suisse, la protection civile israélienne dépend de l'armée. Les militaires sont libérés du service à 45 ans et sont incorporés durant les dix années suivantes dans la protection civile. Au cours de la guerre des Six Jours, l'organisation de

la ville de Jérusalem a subi l'épreuve du feu. Il résulte de l'expérience des responsables qu'il ne suffit pas de construire et d'équiper des abris. Il faut encore s'occuper de l'état d'âme des personnes qui y séjournent pendant plusieurs jours. C'est pourquoi la protection civile israélienne a formé des groupes spéciaux composés de psychologues et de sociologues possédant de bonnes notions de psychologie, qui ont pour mission de maintenir le moral de la population, lorsque celle-ci doit occuper les abris. En outre, les membres des autorités sont allés d'abri en abri s'entretenir avec leurs administrés et maintenir ainsi le contact.

29. On peut encore mentionner que des mesures particulières sont prises à l'égard des personnes âgées, malades ou invalides. Chacune de ces personnes dispose d'un «répondant» attiré, qui a la responsabilité de la conduire dans un abri en temps utile et qui s'occupe d'elle par la suite lorsqu'elle y séjourne. Ce système des «anges gardiens» a donné de bons résultats.

30. Les expériences faites à Jérusalem doivent nous inciter à accorder davantage d'importance au choix et à la formation des responsables d'abris. Leurs qualités morales et leur force de caractère sont des éléments déterminants, pour la survie des populations.



En Israël, la protection civile est présente partout. Le Kibboutz de Gesher sur le Jourdain, un vrai jardin de fleurs, est pourvu de tranchées de protection contre les éclats et d'accès couverts aux abris afin de pouvoir disparaître immédiatement en cas d'alarme ou de tirs inattendus

